

Cumuls d'activités et de rémunérations – Juillet 2007

Cumul d'activités	Fonctionnaires Temps complet / temps partiel	Fonctionnaires Temps non complet / temps partiel		Agents non titulaires		
		Temps > 17h30	Temps ≤ 17h30	Droit public	Droit privé	
Public / Privé	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations qualifiés d'organismes d'utilité générale dont la gestion est désintéressée (sans autorisation de l'autorité territoriale). <i>Art. 25 (I - 1°) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> • Détention de parts sociales et perception des bénéficiaires qui s'y attachent. Gestion du patrimoine professionnel ou familial • Production des œuvres de l'esprit au sens des <i>art. L 112-1, L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle</i> (sans autorisation de l'autorité territoriale) <i>Art. 25 (III) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> • Activités accessoires sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (après autorisation de l'autorité territoriale) : <ul style="list-style-type: none"> - expertises ou consultations (sous réserve du 2° du I de l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 = personne publique intéressée) - enseignements ou formations, - ⁽¹⁾ activité agricole (au sens du 1° alinéa de l'art. L.311-1 du code rural), - travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, - travaux ménagers de peu d'importance effectués chez des particuliers, - aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide, - ⁽²⁾ activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret 98-247 du 2 avril 1998 - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne privée à but non lucratif. <i>Art. 1° à 3 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> • ⁽³⁾ Exercice d'une activité bénévole au profit de personnes privées sans but lucratif sous réserve <i>des 1°, 2° et 3° du I de l'art. 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> (sans autorisation de l'autorité territoriale). <i>Art. 4 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> • Poursuite de l'activité d'une société ou d'une association ne pouvant être qualifiée d'organisme d'utilité générale (après déclaration à l'autorité territoriale et avis de la commission de déontologie). <i>Art. 25 (II - 2°) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> • Création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole (après déclaration à l'autorité territoriale et avis de la commission de déontologie). <i>Art. 11 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> 	Voir fonctionnaires temps complet / temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice d'une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. (après information de l'autorité territoriale) <i>Art. 25 (IV) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et art. 15 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> 	Voir fonctionnaires temps complet / temps partiel	Voir fonctionnaires temps complet / temps partiel temps non complet	<ul style="list-style-type: none"> • Exercice d'une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service - temps ≤ 17h30 - <i>Art. 15 du décret 2007-658 du 2 mai 2007 et art 25 (IV) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> Agents mentionnés aux art. 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau de catégorie C et C.D.I. de droit privé, concourant à l'entretien, au gardiennage de services administratifs ou au fonctionnement de services administratifs de restauration). • Au-delà de la durée maximale du travail, aucun salarié des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions. <i>Art. L 324-2 du code du travail</i> <p style="margin-top: 10px;">sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° : travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique - 2° : travaux effectués sous forme d'une entraide bénévole - 3° : travaux ménagers de peu d'importance - 4° : travaux d'extrême urgence. <i>Art. L 324-4 du code du travail</i>

Cumul d'activités	Fonctionnaires Temps complet / temps partiel	Fonctionnaires Temps non complet / temps partiel		Agents non titulaires	
		Temps > 17h30	Temps ≤ 17h30	Droit public	Droit privé
Public / Public	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations ou expertises au profit d'une personne publique (après autorisation de l'autorité territoriale). <i>Art. 25 (1 - 2°) de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> • Activités accessoires (après autorisation de l'autorité territoriale) : <ul style="list-style-type: none"> - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique, - mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée. <i>Art. 3 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> • ⁽³⁾ Exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques sous réserve <i>des 1°, 2° et 3° du I de l'art. 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983</i> (sans autorisation de l'autorité territoriale). <i>Art. 4 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> • Pas de cumul temps complet / temps non complet dans la même collectivité ou établissement en relevant <i>Art. 9 du décret 91-298 du 20 mars 1991</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents peuvent exercer auprès des administrations une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet. (après information des autorités territoriales) <i>Art. 17 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> • "Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet." (fonction publique territoriale et fonctionnaires uniquement) <i>Art. 8 du décret 91-298 du 20 mars 1991</i> • Pas de cumul temps complet / temps non complet dans la même collectivité ou établissement en relevant <i>Art. 9 du décret 91-298 du 20 mars 1991</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents peuvent exercer auprès des administrations une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet. (après information des autorités territoriales) <i>Art. 17 du décret 2007-658 du 2 mai 2007</i> • "Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet". (fonction publique territoriale et fonctionnaires uniquement) <i>Art. 8 du décret 91-298 du 20 mars 1991</i> • Pas de cumul temps complet / temps non complet dans la même collectivité ou établissement en relevant <i>Art. 9 du décret 91-298 du 20 mars 1991</i> 		
	Cumul Rémunération	Aucune limite			

⁽¹⁾ Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. *1° alinéa de l'art. L.311-1 du code rural*

⁽²⁾ - Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil. *Art. R 121-1 du code de commerce*
- Le conjoint collaborateur d'une personne physique, du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée immatriculée au répertoire des métiers qui remplit les conditions fixées par les articles 1° et 3 du décret n° 2006-966 du 1° août 2006 relatif au conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention à ce répertoire. *Art. 14 du décret 98-247 du 2 avril 1998*

⁽³⁾ - 1° : participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations non qualifiées d'organismes d'utilité générale
- 2° : consultations et expertises intéressant une personne publique
- 3° : prise illégale d'intérêts
1°, 2° et 3° du I de l'art. 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983